

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 157

présenté par

Mme Pascale Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. - La loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est le fruit d'une réflexion collective visant à établir une rédaction susceptible de rencontrer un large consensus sur les bancs de l'Assemblée nationale. Elle est issue des amendements adoptés le 24 novembre 2022 en séance lors de l'examen de la proposition de loi présentée par Mathilde Panot.

Cet amendement adopte une formulation positive reconnaissant un « droit à l'interruption volontaire de grossesse » et renvoyant à la loi le soin d'en garantir l'effectivité et l'égal accès. En d'autres

termes, cette rédaction consacre à la fois le caractère fondamental de ce droit et la nécessité de son encadrement par la loi, mais aussi un principe de non-régression en la matière, qui emporterait l'inconstitutionnalité de tout dispositif législatif qui viendrait porter atteinte à l'exercice de ce droit.

La seule reconnaissance du droit à l'IVG ne suffit pas si les conditions de son exercice sont trop limitatives, c'est pourquoi il est fait référence à « l'effectivité et l'égal accès » à ce droit. La notion d'effectivité exige qu'il s'agisse d'un droit réel (délai d'au moins quatorze semaines, absence d'obligation en matière de délai de réflexion ou de consentement des représentants légaux, existence de professionnels disponibles et formés). L'égal accès renvoie à la possibilité pour toute personne qui en fait la demande de réaliser une IVG, quelle que soit sa situation géographique, familiale ou financière, ce qui suppose notamment la gratuité de cet acte et l'existence d'un maillage territorial suffisant avec des professionnels acceptant de réaliser les IVG.

Enfin, le caractère « volontaire » de l'interruption volontaire de grossesse renvoie à la liberté de choix des personnes qui décident d'y recourir. L'interruption ne peut leur être imposée et est nécessairement consentie dès lors que la personne en fait la demande, sans que ce consentement ne doive faire l'objet d'une vérification particulière.

Cette rédaction permet de reconnaître le droit à l'IVG comme un principe fondamental de nature constitutionnelle et d'y apporter une protection élevée contre de futures atteintes. Elle laisse également la voie ouverte à une amélioration de son effectivité par le législateur.

Elle envoie enfin un signal au reste du monde en faisant de la France le premier pays à inscrire l'IVG dans son texte fondamental.